

# PREFECTURE DU PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE SUR MER

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES

---

Gérard VALERI

21 rue d'Artois

62200 Boulogne sur Mer,

désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, chargé de conduire l'Enquête Publique,  
mentionnée ci-dessous.

## COMMUNE DE LE PORTEL

**DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE SMT 62, EN VUE  
D'ETRE AUTORISEE A PROCEDER A L'EXTENSION DE  
SON USINE DE PREPARATION ET DE CONGELATION DE  
PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE, SISE 20  
RUE DES DUNES A LE PORTEL.**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Dossier N° E12000133 / 59

Décision du 23 avril 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

Arrêté d'ouverture d'Enquête publique du 4 mai 2012 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**DU MERCREDI 6 JUIN AU VENDREDI 6 JUIN 2012 INCLUS**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le 8 juillet 2012,

nous,

**Gérard Valéri,**

Chargé, par l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 4 mai 2012, de procéder, dans la Commune de LE PORTEL à l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société SMT 62, en vue d'être autorisée à exploiter et procéder à l'extension de son usine de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale, sise 20 rue des Dunes à Le Portel, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

vu - le Code de l'Environnement et en particulier les articles R512-2 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,

vu - la demande présentée par la Société SMT 62, dont le siège social est situé au 20 rue des Dunes, 62480 Le Portel, à l'effet d'être autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Vu - que cette demande est faite dans le cadre d'un projet d'extension de l'activité d'un établissement déjà classé, existant, détenant une autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, (Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2004)

Vu - la mise en place d'une activité de préparation de produits pour alimentation humaine, qui sera totalement séparée de l'activité existante,

vu - le dossier d'enquête publique,

vu - les plans du permis de construire obtenu et éléments techniques produits à l'appui de la demande,

vu - l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, du 23 septembre 2010,

vu - les affichages de l'avis d'enquête,

vu - la publication dans la voix du Nord du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

vu - la mise en ligne, sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, de l'avis d'enquête et du résumé non technique de l'étude d'impact,

vu - la visite des Etablissements SMT 62,

vu - les 5 permanences tenues en mairie de Le Portel,

vu - le registre d'enquête, vide d'observation compte tenu qu'aucune personne ne s'est présentée aux permanences et qu'aucun courrier n'a été reçu,

vu - l'avis de l'Autorité Environnementale qui porte sur la version de l'étude d'impact transmise dans la demande d'autorisation reprise en objet et qui précise dans ses conclusions que le dossier soumis à l'enquête devrait permettre au public de se prononcer valablement.

vu - que l'Autorité considère que les mesures prévues par l'Exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux générés par l'activité,

vu - que la SMT 62 est située sur une zone classée 10 UL du Plan d'Occupation des Sols de la commune de le Portel, zone industrialo-portuaire, dont les terrains relèvent en totalité du domaine maritime,

entendu - les explications de Monsieur Edouard BONNET, Gérant des établissements « SMT 62 »,

considérant - que le dossier produit, à l'appui de la demande de régularisation, est complet,

considérant - que la demande des établissements SMT est justifiée et répond à la nomenclature des installations classées,

considérant - l'extrait du plan d'occupation des sols, relatif à la zone 10 UL,

considérant - que les eaux pluviales, usées et résiduaires industrielles font l'objet d'un traitement et d'une évacuation adaptée,

considérant - qu'en fonctionnement normal, les rejets atmosphériques auront un impact minime et acceptable,

considérant - qu'il n'y a pas d'impact possible sur les ZNIEFF les plus proches, qui sont éloignées, d'au moins, 2 kms,

considérant - qu'une zone Natura 2000 existe mais située au plus près à 2,5 km du site et qu'il n'y aura pas d'impact dans ce domaine,

considérant - que la rénovation des bâtiments conservés et les nouveaux auront un impact visuel positif en terme d'intégration architecturale,

considérant - que l'analyse des risques met en évidence que les moyens de prévention et de protection existant permettent de les réduire à un niveau dit « d'amélioration continue »,

considérant - que les risques d'incendie, la prévention et la protection contre le risque d'incendie, ont été pris en compte, dans la conception des bâtiments, le désenfumage, les moyens de lutte contre l'incendie, le confinement des eaux d'extinction d'incendie...,

considérant - que l'ensemble des textes réglementaires sont pris en considération, en particulier en ce qui concerne l'aération et l'assainissement des installations, l'éclairage et l'ambiance thermique, la sécurité des lieux de travail, l'aménagement des postes de travail, les risques d'incendies et d'explosions et évacuations,

considérant - que les établissements SMT 62, sont installés dans la zone portuaire de Capécure, zone industrialo-portuaire, entièrement dédiée au traitement et à la transformation du poisson,

considérant - que les procédures et les textes réglementant les enquêtes publiques et en particulier, ceux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, ont été respectés,

considérant - qu'il n'y a eu aucune observation écrite ou orale, ni de courrier adressé au Commissaire Enquêteur pendant toute la durée de l'enquête,

considérant - qu'en l'absence d'observation écrite, orale, ou de courrier, il n'a donc pas été produit de procès verbal des observations, donnant lieu à un mémoire en réponse du demandeur, la société SMT 62, représentée par Monsieur Edouard Bonnet,

pour l'ensemble de ces motifs, nous donnons à la demande d'autorisation de procéder à l'extension de son usine de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale, sise 20 rue des Dunes à Le Portel

## **UN AVIS FAVORABLE**

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Valéri', written over a horizontal line.

Gérard Valéri

# **ANNEXE**

- Avis de l'Autorité Environnementale du 19 Mars 2012.

